

16
août
2017

Arrêté relatif à la gestion administrative et financière des contrats de raccordement des installations de détection incendie et de gaz à la centrale neuchâteloise relatif à la gestion d'urgence

État au
1^{er} juillet 2017

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014¹⁾ ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la
sécurité et de la culture,
arrête :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Principe

Article premier ¹Pour chaque installation de détection d'incendie et de gaz
reliée à la centrale neuchâteloise d'urgence (ci-après : CNU), un contrat de
raccordement est conclu avec les propriétaires des objets sous alarme (ci-
après : les propriétaires).

²Un dossier d'alarme comportant toutes les informations et pièces nécessaires
au traitement des alarmes est constitué.

Compétence

Art. 2 ¹La gestion administrative des contrats de raccordement, y compris la
signature, et des dossiers d'alarme est confiée à l'Établissement cantonal
d'assurance et de prévention (ci-après : l'ECAP).

²L'ECAP assure également la gestion financière des émoluments relatifs aux
raccordements des installations de détection d'incendie et de gaz, qu'il facture
et perçoit auprès des propriétaires.

³L'ECAP prescrit, dans les conditions générales du contrat de raccordement,
les modalités relatives à cette gestion.

Mise à jour

Art. 3 Les propriétaires veillent à la mise à jour du contrat de raccordement et
du dossier d'alarme par la transmission immédiate et systématique de tout
changement technique ou administratif lié au raccordement et/ou à
l'installation.

CHAPITRE 2 Émoluments et modalités de perception

Tarifs

Art. 4 ¹Les émoluments relatifs à la réception et au traitement des alarmes
sont :

FO 2017 N° 33

¹⁾ RSN 561.1

561.12

a) abonnement annuel de raccordement (2 critères) :	Fr. 576.00
- chaque critère additionnel :	Fr. 60.00
b) ouverture d'un dossier d'alarme :	
- jusqu'à 2 critères :	Fr. 200.00
- plus de 2 critères :	Fr. 300.00
c) établissement des plans :	
- jusqu'à 2 critères :	Fr. 400.00
- plus de 2 critères :	Fr. 600.00
d) mise à jour des plans :	
- travaux en régie (par heure)	Fr. 100.00

²Les critères, soit le genre de détection, principalement considérés sont le feu et/ou le gaz.

³Le tarif des émoluments est réévalué périodiquement selon l'évolution technique ou financière des conditions de réception et de traitement des alarmes.

Modalités

Art. 5 ¹Les émoluments sont dus dès le début du mois qui suit la mise en service du raccordement. Ils sont perçus une fois par année.

²En cas de cessation du raccordement en cours d'année, les frais sont dus jusqu'à la fin du mois durant lequel l'interruption a lieu.

³La compensation des émoluments précités avec d'éventuelles créances contre l'ECAP est exclue.

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2017.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.